## COMMUNE DE UTUROA

# ARRETE MUNICIPAL N° 1/2025 du 30/10/2025

Portant règlementation temporaire de la circulation routière Pour une manifestation soirée HALLOWEEN dans le centre-ville de la commune de UTUROA.

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des llessous-le vent ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2°;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU les courriers, courriels et plan fournis par l'association Uturoa centre-ville demandant la fermeture d'une portion de route sur l'Avenue du Maire Marcel TIXIER RT 131, zone comprise entre le carrefour du parking de la BT à l'Ouest et le magasin Nautisport à l'Est :
- VU les courriels et l'entretien qui s'est tenu le lundi 27/10/2025 entre le Chef de service de la Police municipale et la Manager d'UCV portant sur la nécessité d'élargir le dispositif de sécurité sur la route RT 131, du côté Est par rapport à la zone fermée, par la mise en place d'un barrage filtrant au niveau du rond-point, permettant l'accès <u>uniquement</u> aux usagers de la route qui souhaitent se rendre au magasin Carrefour Market ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation routière constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale;

Considérant la demande de l'association Uturoa centre-ville de fermeture complète de la route RT 131 Est, zone comprise entre le carrefour du parking de la BT à l'Ouest et le magasin Nautisport à l'Est;

Considérant les courriels et l'entretien qui s'est tenu le lundi 27/10/2025 entre le Chef de service de la Police municipale et la Manager d'UCV portant sur la nécessité d'élargir le dispositif de sécurité sur la route RT 131, du côté Est par rapport à la zone fermée, par la mise en place d'un barrage filtrant au niveau du rond-point, permettant l'accès uniquement aux usagers de la route qui souhaitent se rendre au magasin Carrefour Market;

Considérant la nécessité de prendre toutes les précautions, afin de **prévenir** et de **garantir** la sécurité des familles, des personnes de tous âges dont de nombreux enfants, et de l'ensemble des usagers de la route ;

Ampliations:

Commune Uturoa 1

Gendarmerie 1

Police municipale 1

Pompiers 1

Sce Equip ISLV 1

Association UCV 1

# ACTE RENDU EXECUTOIRE

le ... 3 i Will 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le 3 1 OCT. 2025

et déposé à la subdivision administrative des lles sous le vent



#### ARRETE

Article 1 er : Dans le cadre d'une manifestation Halloween organisée par et sous la responsabilité de la Présidente de l'association Uturoa Centre-ville, la circulation automobile (véhicules de toute nature) sera fermée, déviée ou alternée le vendredi 31 octobre 2025 à partir de 16h00 à 23h00.

### Route fermée, barrage filtrant :

- 1) Fermeture complète de la route RT 131 Est, Avenue du Maire Marcel TIXIER, zone comprise entre le carrefour du parking de la BT à l'Ouest et le magasin Nautisport à l'Est.
- 2) Dispositif de sécurité élargi sur la route RT 131, côté Est par rapport à la zone fermée, par la mise en place d'un barrage filtrant au niveau du rondpoint, permettant l'accès <u>uniquement</u> aux usagers de la route qui souhaitent se rendre au magasin Carrefour Market;

<u>Article 2</u>: Un dispositif de sécurité sera déployé pour la circulation routière aux moyens de panneaux de signalisations, de rubans plastiques rouges et blancs, de cônes et de barrières métalliques en vue de réglementer et d'indiquer le sens de circulation routière.

Article 3: Des agents de sécurité missionnés par l'Association Uturoa centre-ville se positionneront sur la route RT 131 et à chaque extrémité de la zone fermée, à l'Ouest et au Rond-point Est, afin de s'assurer du maintien en place des barrières de sécurité.

<u>Article 4</u>: En cas de nécessité, résultant notamment d'éventuels impératifs liés au bon déroulement de l'évènement, l'heure de règlementation de la voie publique peut être prolongée.

<u>Article 5</u>: Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les véhicules prioritaires de secours et de sécurité puis ceux faisant partis de l'organisation sont autorisés en cas de nécessité à accéder dans la zone réglementée. Ils devront se conformer aux directives données par les agents du service de la Police Municipale.

Article 6 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 7</u>: Toutes contraventions au présent arrêté sont constatées par procèsverbaux et poursuivies conformément aux lois.

<u>Article 8</u>: Le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea, le Chef de service de la Police Municipale et l'Association UCV sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire

Matahi BROTHERSON